



Certifié le caractère exécutoire le 24/07/2025

REPUBLIC FRANÇAISE

Pour la Présidente et par délégation,
le chef du service gestion et préservation
des ressources



Patrice HERVOUET

PRÉSIDENCE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 3212-2025/ARR/DDDT

AMPLIATIONS	
Commissaire déléguée	1
Ville de Nouméa	1
DAEM	1
SMIT	1
DSCGR NC	1
JONC	1
Archives NC	1
DDDT	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ
autorisant l’exploitation d’une installation de compostage et de broyage de déchets verts et bois, sise lot 115 de la zone industrielle de Normandie, sur la commune de Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L’ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

- Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- Vu le code de l’environnement de la province Sud ;
- Vu la délibération n° 741-2008/APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l’environnement par les installations classées pour la protection de l’environnement ;
- Vu la délibération n° 803-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l’environnement soumises à déclaration de la rubrique 2714 ;
- Vu la délibération n° 83-2022/BAPS/DDDT du 15 mars 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l’environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2794 ;
- Vu le compte-rendu de visite réalisée le 25 mai 2021 ;
- Vu le courrier de relance n° 50062-2021/2-ISP/DDDT daté du 2 octobre 2023 ;
- Vu le compte-rendu n° 216735-2024/1/ISP/DDDT relatif à la visite réalisée le 15 octobre 2024 ;
- Vu le dossier de porter à connaissance reçu le 20 décembre 2024 concernant la reprise progressive de l’activité 2020 ;
- Vu l’avis de la Direction de la Sécurité Civile et la de Gestion des Risques de Nouvelle-Calédonie (DSCGR NC) reçu par courriel le 19 février 2025 ;
- Vu le courrier de demande de dérogation en date du 26 février 2025 ;
- Vu les réponses apportées par l’exploitant par courriel les 2 et 4 avril 2025 ;

Vu la visite du site en date du 24 janvier 2025 ;

Vu la visite du site en date du 26 juin 2025 ;

Vu l’avis de la Direction des Services d’Incendie et de Secours (DSIS) de la ville de Nouméa reçu par courriel le 26 juin 2025 ;

Vu les réponses de l’exploitant, reçu par courriel les 30 juin 2025 et 2 juillet 2025, transmis par l’intermédiaire de son bureau d’étude ;

Vu le rapport n° 287547-2024/18-ACTR/DDDT du 4 juillet 2025 ;

Considérant que l’exploitant a répondu de manière satisfaisante aux demandes formulées dans l’arrêté n° 481-2017/ARR/DDDT du 8 février 2017 ordonnant la suspension d’activité et imposant des mesures d’urgence à la société SVP Mana, sise lot 115 de la zone industrielle de Normandie, commune de Nouméa ;

Considérant la volonté de l’exploitant d’une reprise progressive des activités de compostage ;

Sur proposition de l’inspection des installations classées ;

L’exploitant consulté,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société Surfaces Vertes Propres (SVP) Mana, dénommée ci-après exploitant, est autorisée, dans les conditions fixées au titre I du livre IV du code de l’environnement de la province Sud et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le lot 115 de la zone industrielle de Normandie, commune de Nouméa, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement portée à l’article 412-2 du code de l’environnement de la province Sud dont le classement s’établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité maximum permise	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Installation de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux et/ de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation	8,3 t/j	2780	$Q \geq 30 \text{ t/j}$	A	du présent arrêté
Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	6 t/j	2794	$5\text{t/j} \leq Q < 30\text{t/j}$	D	de la délibération n° 83-2022/BAPS/DDDT du 15 mars 2022

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	950 m ³	2714	$100 \text{ m}^3 \leq V < 1\,000 \text{ m}^3$	D	de la délibération n° 803-012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012
Q = Quantité de matières traitées ; V = Volume ; D = Déclaration ; A = Autorisation					

Les coordonnées RGNC 91-93 des installations sont en projection Lambert NC :

X : 450-278

Y : 219-142

L'exploitant est autorisé à traiter jusqu'à 14,3 tonnes journalières maximum de déchets entrants (déchets verts et déchets bois) dans le cadre de la reprise d'activité. Toute augmentation de cette quantité devra préalablement faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance soumis à la validation de la présidente de l'assemblée de province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaire.

ARTICLE 2 : L'installation visée est disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques joints au dossier de demande de reprise d'activité susvisée, en tout ce qu'ils ne sont pas contraire aux dispositions des délibérations de prescriptions générales susvisées et aux prescriptions annexées au présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance de la présidente de l'assemblée de province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 416-3 du code susvisé, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à l'inspection des installations classées, sous 15 jours, un rapport d'accident ou, sur sa demande, un rapport d'incident sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

ARTICLE 4 : Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté et de ses prescriptions techniques annexées est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 7 : Les arrêtés n°897-2012/ARR/DENV du 19 avril 2012 autorisant *la société Surfaces vertes Propres (SVP) Mana à exploiter une installation de compostage de déchets verts et de boues de station d'épuration, sise lot 115 de la zone industrielle de Normandie, commune de Nouméa* et n°481-2017/ARR/DENV du 8 février 2027 ordonnant la suspension d'activité et imposant des mesures d'urgence à la société SVP Mana, sise lot 115 de la zone industrielle de Normandie, commune de Nouméa sont abrogés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.



La Présidente

Sonia BACKES

¹ NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».